

A2CM INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
siège : 7, rue de l'Est
16200 JARNAC
RCS ANGOULEME : 938 389 061

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUILLET 2025

*L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,
LE QUINZE JUILLET, à dix-sept heures trente,
Au siège social,*

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Président.

La convocation a été effectuée le premier juillet 2025.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 actions, soit la majorité requise des actions ayant un droit de vote.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André CROUZILLES, en sa qualité de Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets des résolutions proposées ;
- Le projet de nouveaux statuts ;
- Le rapport d'évaluation du cabinet RYDGE.

PUIS, LE PRESIDENT A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été arrêté les conditions d'une augmentation de capital par voie d'apport de :

1.166 actions sur les 3.500 lui appartenant en pleine propriété, et détenues au sein du capital de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, ayant son siège « les Bouvents » 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°938 389 061.

Le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport de la pleine propriété de 1.166 actions de la Société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS », consenti par Monsieur André CROUZILLES et de son évaluation ;

- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 1.282.600 Euros,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Après un bref échange portant sur les résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, il est passé au vote.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du contrat d'apport de titres signé le 23 mai 2025 (ci-annexé) et du rapport de la Société CORIOLIS AUDIT, prise en la personne de Monsieur Pascal POULAIN, en date du 15 juin 2025, désigné en qualité de commissaire aux apports suivant acte unanime de désignation en date du 16 avril 2025 (ci-annexé), **approuve** l'apport en nature par Monsieur André CROUZILLES de :

- ✓ 1.166 actions lui appartenant en pleine propriété, sur les 3.500 actions qu'il détient au sein du capital de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, ayant son siège « Les Bouvents » 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°905 920 161 ;

L'assemblée générale **approuve** également l'évaluation de cet apport ainsi que sa validation par le commissaire aux apports (rapport ci-annexé).

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale **décide**, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, **d'augmenter** le capital social d'un montant d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros, pour le porter de MILLE (1.000) Euros à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE (1.283.600) Euros par voie de création de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (128.260) actions nouvelles de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur André CROUZILLES, associé, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence des décisions ci-dessus, **constate** que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et **décide de modifier** comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL :

6.1 Apports :

Il est ajouté un alinéa supplémentaire :

Apports en nature

« Suivant décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros, pour être porté de MILLE (1.000) Euros à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros par voie d'apport en nature consenti par Monsieur André CROUZILLES à concurrence de :

1.166 actions composant pour partie le capital de la société ETABLISSEMENT ANDRE CROUZILLES SAS, société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, ayant son siège à « Les Bouvents » 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°905 920 161 ; ledit apport en nature ayant été évalué à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à l'associé unique CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (128.260) actions nouvelles de DIX (10) Euros de nominal chacune ».

Le reste sans changement.

6.2 Capital social :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros, divisé en CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE (128.360) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale ».

Le reste sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs à Maître Jean-Robert ANDREANI, Avocat – Directeur Associé à FIDAL, Société d'Avocats – 262 Rue Fontchaudière – 16000 ANGOULEME, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires, tant auprès de l'INPI qu'auprès du greffe du Tribunal de commerce d'Angoulême.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur André CROUZILLES

Annexes :

- Traité d'apport en nature de titres
- Acte unanime de désignation du Commissaire aux apports
- Rapport du Commissaire aux apports

C Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHARENTE
Le 16/07/2025 Dossier 2025 00020123, référence 1604P01 2025 A 00814
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Christine BOUAT
Contrôleur des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1° - Monsieur André Jean-Louis CROUZILLES

Né à JARNAC (16200), le 2 juin 1962,
Demeurant à JARNAC (16200), 13, rue de la société,
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité Française,

Soussigné de première part,
Ci-après dénommé « L'apporteur »,

ET :

2° - La société A2CM INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège 7, rue de l'Est 16200 JARNAC, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le n°938 389 061, prise en la personne de Monsieur Clément MATHIEU, son Directeur Général,

Soussignée de deuxième part,
Ci-après dénommée la « société bénéficiaire ».

EXPOSE PREALABLE

Monsieur André CROUZILLES détient **TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500)** actions en pleine propriété sur les **TROIS MILLE SIX CENTS (3.600)** actions composant le capital de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** », Société par actions simplifiée au capital de 360.000 Euros, dont le siège est sis « les Bouvents » 16200 JARNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161, pour les avoir reçues de la manière suivante :

1/ lors de l'inscription en compte nominatif pur le 17/12/1987 (en application du décret 2 mai 1983), à concurrence de 60 actions ;

2/ par voie de donation de Jean-Louis et Bernadette CROUZILLES, son père et sa mère, le 7 mai 1996, à concurrence de 750 actions en nue-propriété ;

3/ par voie d'acquisition auprès de Mme Andrée CROUZILLES le 24 février 2000, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;

4/ par voie d'acquisition auprès de M. Carl CROUZILLES le 19 février 2001, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;

5/ par voie d'acquisition auprès de M. Camille LUNEAU le 28 juin 2003, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;

6/ par voie d'acquisition auprès de M. Christian GOUJON DE BEAUVIVIER le 19 septembre 2018, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;

7/ par voie de donation de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 2 mai 2019, à concurrence de 2.561 actions en nue-propriété ;

8/ par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023 et extinction de son usufruit viager, soit :

750 actions en pleine propriété
2.561 actions en pleine propriété

9/ par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023, à concurrence d'une (1) action en pleine propriété.

TOTAL : 3.500 actions en pleine propriété.

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par le soussigné de première part, sont les suivantes :

Caractéristiques de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS :

Capital social :

360.000 Euros, divisé en 3.600 actions au nominal de CENT (100) Euros chacune, intégralement libérées.

Siège social :

« Les Bouvents » 16200 JARNAC.

Immatriculation :

RCS d'ANGOULEME, numéro 905 920 161.

Objet social :

La société a pour objet l'exploitation, l'acquisition, la création en France et à l'Etranger de tous fonds de commerce, d'industrie et d'entreprise de travaux portant :

1° sur la fabrication, la mise en œuvre et du commerce en général de tous produits et matériaux de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être employés ou appliqués dans la construction, l'habitat, l'ameublement ou toutes autres activités connexes ou similaires ;

2° sur tous procédés et traitements des surfaces, tels que peinture, vernissage, laquage, oxydation anodique, etc. en vue de l'entretien, de la protection ou de la décoration desdites surfaces ;

3° sur l'étude, la recherche, l'acquisition, la cession, la concession et l'exploitation directe et indirecte de tous brevets, licences, marques et procédés se rapportant à l'industrie de la Société ;

Et d'une manière générale, sur toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée de la société :

99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 3 juin 2057.

Président :

- Monsieur André CROUZILLES ; le mandat n'est pas limité dans le temps.

AC

12

Directeur Général :

- Monsieur Clément MATHIEU ; le mandat n'est pas limité dans le temps.

Modalités de cession des titres - Prémption

Aux termes de l'article 13 des statuts :

Un droit de préemption a été instauré en cas de cession (auquel l'apport est assimilé) des actions même entre associés. La procédure mentionnée aux alinéas 1 à 5 dudit article devra être suivie aux fins de purge du droit de préemption.

Aux termes de l'article 14 des statuts :

Il est indiqué que « les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité ».

L'apport est assimilé à la cession.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – APPORT EN PLEINE PROPRIETE par Monsieur André CROUZILLES :

Monsieur André CROUZILLES, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société **A2CM INVEST**, qui l'accepte, sous les charges et conditions qui suivent :

- **La pleine propriété de MILLE CENT (1.166) actions qu'il détient**, au sein du capital de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** », Société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège est situé à « Les Bouvents » 16200 JARNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161.

Origine de propriété :

Les **MILLE CENT SOIXANTE SIX (1.166) actions détenues en pleine propriété**, faisant l'objet de l'apport ci-dessus décrit, sont la propriété de **Monsieur André CROUZILLES**, pour les avoir reçues, ainsi que cela est rapporté en exposé préalable aux présentes.

ARTICLE 2 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les biens objets du présent contrat d'apport ne dépendant pas d'une communauté de biens entre époux, les dispositions de l'article 1424 du Code Civil n'ont pas vocation à s'appliquer.

ARTICLE 3 – EVALUATION DE L'APPORT de Monsieur André CROUZILLES

- Les 1.166 actions de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** » apportées en pleine propriété par Monsieur André CROUZILLES sont évaluées à la somme totale de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros, soit une somme de MILLE CENT (1.100) Euros par action, ci 1.282.600 €

La soussignée constate qu'aucune prime d'apport ne sera constituée.

L'apport est effectué à titre pur et simple, aucun passif n'étant pris en charge par la société A2CM INVEST, en contrepartie dudit apport.

Total de la valeur nette des apports en nature :

UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS :

Ci 1.282.600 €.

ARTICLE 4 – TOTAL DES APPORTS

La valeur nette de l'apport en nature s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS (1.282.600) Euros.

Cette valeur constituera 100,00 % de l'augmentation du capital social correspondante de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

L'apport qui précède, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE (128.260) actions au nominal de DIX Euros (10,00 €), qui seront créées par la société par actions simplifiée A2CM INVEST à titre d'une augmentation de son capital social, qui sera ainsi porté de MILLE (1.000) Euros à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE SIX CENTS (1.283.600) Euros.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'après :

- Établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant validation des valeurs exposées ci-avant.
- Décision de l'assemblée générale à caractère extraordinaire de la société A2CM INVEST, bénéficiaire de l'apport, portant décision d'augmentation du capital social de 1.000 Euros à 1.283.600 Euros, dans les termes des articles 4 et 5 du présent traité.
- Purge du droit de préemption instauré au profit de chaque associé par l'article 13 des statuts de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS ».
- Décision d'agrément de la société « A2CM INVEST » par l'assemblée générale de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS » dans le respect de l'article 14 des statuts de cette dernière.

A défaut de réalisation des conditions suspensives sus relatées avant le 30 septembre 2025, le présent contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdites actions est fait sous les charges et conditions suivantes :

- 1) la société bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouveront lors de la réalisation définitive de l'apport sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

2) Les actions apportées sont présentement libres de toute garantie, nantissement.

3) La société bénéficiaire se conformera aux textes en vigueur et aux statuts régissant les présentes actions, dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il a son domicile en FRANCE et n'a pas de résidence habituelle à l'étranger, qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ou sous sauvegarde de justice,
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens, qu'il n'est pas en situation de sauvegarde, de mandat ad'hoc, de conciliation, de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais formulé de demande de règlement amiable,
- sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI, art. 1837), que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES – REPORT D'IMPOSITION

Le présent apport est constitutif d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur, établie en France.

En conséquence, les plus-values constatées sur lesdits apports de titres par Monsieur André CROUZILLES, entrent dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI et bénéficient de plein droit du report d'imposition jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

L'apporteur prend acte, en outre, de ce que le report d'imposition prend fin, au regard des dispositions en vigueur au jour des présentes :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération des apports, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter des apports, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 Bis du code général des impôts antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de cinq ans à compter de la donation (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect), sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune ;

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport réalisé par le donateur (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées ci-dessus).

L'apporteur s'engage à souscrire toutes les déclarations fiscales permettant l'application du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. Il s'engage également à conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant une durée de trois (3) ans à compter la décision d'augmentation de capital de la société bénéficiaire ; ainsi le procès-verbal de la décision de l'associé unique de la société bénéficiaire ayant décidé d'augmenter le capital sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 11 – FRAIS

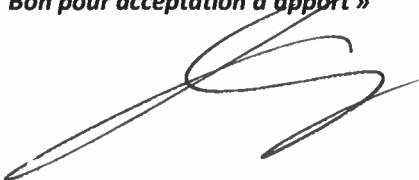
Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectifs mentionnés ci-avant.

Fait à JARNAC,
Le 23 mai 2025
En 4 exemplaires originaux

Annexe 1 : rapport de valorisation de la société « ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS » par le cabinet RYDGE

Monsieur André CROUZILLES	Pour la société A2CM INVEST Monsieur Clément MATHIEU
« Bon pour apport » 	« Bon pour acceptation d'apport » 

**ACTE UNANIME DE DESIGNATION D'UN
COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Les soussignés :

1° - Monsieur André Jean-Louis CROUZILLES

Né à JARNAC (16200), le 2 juin 1962,
Demeurant à JARNAC (16200), 13, rue de la société,
Célibataire majeur, non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité Française,

2° - Monsieur Clément Georges MATHIEU

Né à NIORT (79000), le 18 juillet 1990,
Demeurant 4 chemin de la Fuie 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
Marié avec Madame Cyndie, Nathalie, Jocelyne, Roberte BELY, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 20 février 2020 par Me Martine CLUZEAU-GICQUEL, Notaire associée à Saintes (Charente Maritime), préalablement à leur union célébrée en Mairie de BOUTEVILLE (Charente) le 29 août 2020, régime non modifié depuis,
De nationalité Française

Lesquels, après avoir exposé qu'ils ont constitué la société, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- ✓ Dénomination : A2CM INVEST ;
- ✓ Forme : société par actions simplifiée ;
- ✓ Siège : 7, rue de l'Est 16200 JARNAC ;
- ✓ Objet : La Société a pour objet en France et à l'étranger :
 - l'activité de holding ;
 - la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
 - l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placements ;
 - la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales,
 - l'animation du groupe ;
 - la fourniture de toutes prestations de services à ses filiales et participations ;
 - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

- ✓ Durée : 99 ans ;
- ✓ Capital : 1.000 Euros ;
- ✓ Immatriculation : RCS ANGOULEME 938 389 061

DECLARENT :

Que Monsieur André CROUZILLES envisage de faire apport en nature au capital de la société A2CM INVEST, à titre d'augmentation de capital, de :

- La pleine propriété de MILLE CENT SOIXANTE SIX (1.166) actions,

Sur les 3.500 actions qu'il détient dans le capital de la société « **ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS** », Société par actions simplifiée au capital de 360.000 euros, dont le siège est situé « Les Bouvents » 16200 JARNAC, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161.

DECIDENT :

De désigner la Société CORIOLIS AUDIT, prise en la personne de Monsieur Pascal POULAIN, exerçant 3, rue de Courbiac 17100 SAINTES, en qualité de commissaire aux apports, avec mission d'établir un rapport sur lesdits apports en nature et leur évaluation.

Fait à JARNAC,
en 4 exemplaires originaux
Le 16 avril 2025

André CROUZILLES	Clément MATHIEU
	

**RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS**



**APPORT DE 1.166 ACTIONS DE LA SOCIETE
ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS ET
A LA SAS A2CM INVEST**

SAS A2CM INVEST
Rapport du Commissaire aux Apports

Messieurs les associés

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par demande de Monsieur André CROUZILLES en date du 16 avril 2025, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.223-9 du Code de commerce dans le cadre de l'opération d'apport en nature de :

- 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS à la SAS A2CM INVEST ;

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet d'apport établi par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire de l'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert notamment la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et enfin à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

SAS A2CM INVEST
Rapport du Commissaire aux Apports

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1.	<i>Présentation de l'opération et description de l'apport</i>	4
2.	<i>Présentation de l'apport</i>	7
3.	<i>Diligences et appréciation de la valeur de l'apport</i>	7
4.	<i>Synthèses</i>	9
5.	<i>Conclusion</i>	10

SAS A2CM INVEST

Rapport du Commissaire aux Apports

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur André CROUZILLES, vise à constituer une société holding permettant de préparer la transmission de la société.

2. MOTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport de titres à la SAS A2CM INVEST vise à constituer une holding pour faciliter la transmission de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS et assurer sa pérennité.

3. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

Apporteur :

Monsieur André CROUZILLES, né le 2 juin 1962 à JARNAC, célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 13 rue de la société à Jarnac, détient :

- 3.500 actions en pleine propriété sur les 3.600 composant le capital de la Société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, dont le siège est à Jarnac (16200), Les Bouvents et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161.
- 99 actions en pleine propriété sur les 100 composant le capital de la Société A2CM INVEST, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège est à Jarnac (16200), 7 Rue de l'Est et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 938 389 061.

SAS A2CM INVEST

Rapport du Commissaire aux Apports

Les caractéristiques de la société dont les titres sont détenus par Monsieur André CROUZILLES sont les suivantes :

Les actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, immatriculée au R.C.S. d'ANGOULÊME sous le numéro 905 920 161, sont des biens propres pour les avoir reçues de la façon suivante :

- Lors de l'inscription en compte nominatif pur le 17/12/1987 (en application du décret 2 mai 1983), à concurrence de 60 actions ;
- Par voie de donation de Jean-Louis et Bernadette CROUZILLES, son père et sa mère, le 7 mai 1996, à concurrence de 750 actions en nue-propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de Mme Andrée CROUZILLES le 24 février 2000, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Carl CROUZILLES le 19 février 2001, à concurrence de 60 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Camille LUNEAU le 28 juin 2003, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;
- Par voie d'acquisition auprès de M. Christian GOJON DE BEAUVIVIER le 19 septembre 2018, à concurrence de 4 actions en pleine propriété ;
- Par voie de donation de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 2 mai 2019, à concurrence de 2.561 actions en nue-propriété ;
- Par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023 et extinction de son usufruit viager, soit :
 - 750 actions en pleine propriété
 - 2.561 actions en pleine propriété
- par voie de succession suite au décès de Mme Bernadette VOISIN veuve CROUZILLES, sa mère, le 17 septembre 2023, à concurrence d'une (1) action en pleine propriété.

Société bénéficiaire de l'apport :

La société bénéficiaire de l'apport est la SAS A2CM INVEST immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULÊME sous le numéro 938 389 061, société par actions simplifiée au capital de 1 000€, composé de 100 actions de valeur nominale 10 euros, dont le siège social est situé à Jarnac (16200), 7 Rue de l'Est

Ac

SAS A2CM INVEST

Rapport du Commissaire aux Apports

4. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

Caractéristiques essentielles de l'apport :

La SAS A2CM INVEST deviendra associée à hauteur de :

- 32,39%, soit 1.166 actions sur les 3.600 actions composant le capital social, de la SAS ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En matière fiscale, les présents apports s'effectuant au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ils bénéficient du régime du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B Ter du CGI.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Conditions suspensives :

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société A2CM INVEST bénéficiaire de l'apport, portant décision d'augmentation du capital social de 1.000 euros à 1.283.600 euros.
- Purge du droit de préemption instauré au profit de chaque associé par l'article 13 des statuts de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.
- Décision d'agrément de la société A2CM INVEST par l'assemblée générale de la société ETABLISSEMENTS CROUZILLES SAS dans le respect de l'article 14 des statuts de cette dernière.

Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur André CROUZILLES 128 260 actions de la SAS A2CM INVEST de 10 Euros de valeur nominale chacune.

SAS A2CM INVEST
Rapport du Commissaire aux Apports

2. PRESENTATION DE L'APPORT

1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les actions de la société ont été valorisées à leur valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse fondée sur la valeur patrimoniale ainsi que des valeurs de rentabilité.

2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les titres de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS dont l'apport est envisagé à la SAS A2CM INVEST ont été évalués à la valeur réelle estimée à 1.282.600 euros.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de valider la valorisation des apports qui a été effectuée par Monsieur André CROUZILLES.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.
- Pris connaissance de l'activité de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS au regard des comptes annuels arrêtés au 31/12/2024.

SAS A2CM INVEST

Rapport du Commissaire aux Apports

- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et plus précisément par le cabinet RYDGE.

2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur André CROUZILLES des titres de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS, objets du présent rapport.

4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation.

L'apport porte sur 1.166 actions sur les 3.600 actions composant le capital social de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en retenant la valorisation patrimoniale de la société tout en tenant compte des plus et moins-values sur ses éléments d'actifs et en pondérant cette méthode avec des valeurs de productivité et de rendement.

SAS A2CM INVEST

Rapport du Commissaire aux Apports

Synthèse des valorisations :

La valeur des apports des 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES SAS a été fixée d'un commun accord entre les parties au montant de 1.282.600 euros, soit une valorisation de 1 100 euros par action.

La société A2CM INVEST aura la propriété et la jouissance des 1.166 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE CROUZILLES apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

La valorisation ressortant de ces approches confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

4. SYNTHESES

1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports
- Analyser la méthode de valorisation des apports
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur des parts sociales
- Analyser la valorisation des actions en rémunération de l'apport

Afin de répondre aux exigences imposées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nous avons notamment :

- Rencontré l'associé des sociétés concernées
- Rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées

SAS A2CM INVEST
Rapport du Commissaire aux Apports

5. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VING DEUX MILLE SIX CENT EUROS (1.282 600€) ne sont pas surévalués et, en conséquence, que l'actif net porté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Royan, le 15/06/2025



COROLIS AUDIT

Pascal POULAIN

Commissaire aux apports